



A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références SH/GBM
Date 2 septembre 2019

**Annnonce d'une prétention en responsabilité en raison d'actes ou d'omissions illicites
(responsabilité primaire de l'Etat - art. 454ss CC)**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La présente circulaire est édictée suite au dépôt de prétentions civiles en raison d'actes ou d'omissions illicites commis au détriment du bénéficiaire du mandat de protection. Elle a pour but de préciser la marche à suivre en cas de saisine du Département.

1. Responsabilité primaire de l'Etat du Valais

1.1 Principe

Pour rappel, le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte a modifié en profondeur le régime de responsabilité de l'Etat. L'article 454 CC consacre en effet une responsabilité causale, directe et exclusive de l'Etat, laquelle couvre l'ensemble des dommages et atteintes liés aux actes et omissions illicites des différents acteurs intervenant dans la protection de la personne.

1.2 Auteurs du dommage

Les actes et omissions illicites peuvent être commis, d'une part, par un organe de la protection de l'adulte et de l'enfant et l'un de ses auxiliaires et, d'autre part, par toute personne habilitée à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Ed. 2014 p. 565, n. 1285a-c).

1.3 La personne titulaire du droit à la réparation

L'article 454 CC protège la personne concernée. Il s'agit des personnes placées sous curatelle et de celles placées à des fins d'assistance. La personne qui aurait dû être placée sous curatelle ou placée à des fins d'assistance et qui ne l'a pas été parce que l'autorité de protection de l'adulte s'est abstenue, de manière illicite, de prendre une mesure peut naturellement également faire valoir des prétentions (Commentaire du droit de la famille, Leuba/Stettler, Bächler/Häfeli, Protection de l'adulte, p. 988 n. 17).

2. Découverte des prétentions en responsabilité

La découverte d'un acte ou d'une omission illicites peut être notamment le fait de :

- a/ l'APEA durant l'exécution de la mesure (p. ex. lors d'un rendement de compte périodique), en cas de manquements graves et répétés du curateur/tuteur;
- b/ l'APEA lors d'un rendement de compte final et de mainlevée de la mesure;
- c/ l'APEA par une dénonciation spontanée d'un curateur/tuteur dans un cas isolé;



- d/ la personne sous mesure de protection – ou son mandataire - qui estime subir un préjudice du fait d'un manque de diligence du curateur/tuteur ou par le prononcé d'une mesure de protection ou, au contraire, son absence d'instauration ou encore l'instauration d'une mesure inadéquate;
- e/ un proche de la personne sous mesure de protection, un de ses héritiers, un tiers, une institution;
- f/ l'autorité administrative de surveillance, dans le cadre de l'examen d'une plainte.

3. Saisine des prétentions en responsabilité

3.1 Par l'APEA ou le curateur/tuteur

3.1.1 En raison d'un acte ou une omission illicites isolés d'un curateur

Lorsqu'un curateur/tuteur commet un acte illicite isolé, causant un dommage à la personne sous mesure de protection, il le porte à la connaissance de l'APEA et du responsable du SOC, s'il s'agit d'un curateur/tuteur officiel. Le curateur/tuteur établira à l'intention de l'APEA un rapport explicatif - pièces utiles à l'appui - établissant précisément le préjudice subi par la personne sous mesure de protection. L'APEA procède à l'annonce du supposé sinistre auprès de l'Etat, en lui transmettant toutes les pièces utiles.

L'APEA précisera au Département si la personne sous mesure de protection est capable ou non de discernement et au bénéfice de quel type de mesure de curatelle elle se trouve (avec restriction de l'exercice des droits civils ou non). Elle lui indiquera également que la personne sous mesure de protection a été mise au courant du dommage subi (si capable de discernement). Enfin, l'APEA mentionnera au Département, au vu du conflit d'intérêts entre le curateur et la personne concernée (art. 403 CC) si elle entend nommer un substitut ou régler l'affaire elle-même (art. 392 CC) ou si la personne sous mesure de protection, ayant l'exercice des droits civils et capable de discernement, entend mandater un avocat, pour la représenter, dans l'affaire et agir en responsabilité (CommFam, op. cit., p. 523 et 524; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., p. 549 à 551).

Le droit de protection de l'enfant et de l'adulte permet expressément à l'autorité de protection de régler l'affaire elle-même. Cette option se justifie notamment pour les cas peu complexes et les actes de représentation ponctuels. Elle s'inscrit dans la ligne du principe de proportionnalité (CommFam, op. cit., p. 524 et 525).

Une fois saisi, le Département examinera si sa compétence est donnée. Dans l'affirmative, il analysera :

- s'il existe une éventuelle coresponsabilité de l'APEA, dans le manquement du curateur/tuteur. Dans l'affirmative, il interpellera l'APEA pour qu'elle nomme un substitut, sauf si la personne sous mesure de protection, ayant l'exercice des droits civils et la capacité de discernement, est représentée par un avocat;
- si les conditions d'un règlement par la voie transactionnelle sont remplies. A défaut, il renverra le lésé à faire valoir sa prétention devant l'autorité judiciaire.

3.1.2 En raison de manquements répétés ou graves du curateur/tuteur constatés par l'APEA

En cas de manquements répétés ou graves d'un curateur/tuteur entraînant la libération de ses fonctions, il appartient à l'APEA, lors de l'approbation des comptes finaux, d'examiner s'il y a lieu d'intenter une action en responsabilité. A cette fin, l'APEA chargera le nouveau curateur/tuteur de faire valoir les prétentions en responsabilité lors de la définition des tâches confiées.

Le curateur désigné devra préalablement être investi du pouvoir de représentation pour la personne concernée : c'est le cas de la curatelle de représentation et de gestion des articles 394/395 CC et de la curatelle de portée générale de l'article 398 CC. S'agissant du tuteur, il a de par la loi un pouvoir de représentation.

Le nouveau curateur/tuteur pourra agir lui-même ou mandater un avocat, pour traiter de l'affaire en responsabilité. Le curateur/tuteur ou l'avocat mandaté n'auront pas besoin de requérir le consentement de l'autorité de protection si la personne concernée a

donné son accord, a l'exercice des droits civils et a sa capacité de discernement (art. 416 al. 2 CC). A défaut, l'APEA devra consentir sur la base de l'article 416 alinéa 1 chiffre 9 CC. L'APEA fixera par décision l'étendue des pouvoirs de la personne désignée pour représenter la personne concernée.

Puis, le curateur/tuteur, ou le mandataire ou la personne désignée via le consentement de l'autorité de protection au sens de l'article 416 alinéa 1 chiffre 9 CC, procédera à l'annonce du supposé sinistre auprès de l'Etat. Pour ce faire, il établira tous les faits constitutifs du dommage - pièces utiles à l'appui - et arrêtera le préjudice subi.

Une fois saisi, le Département analysera si sa compétence est donnée. Dans l'affirmative, le Département examinera si les conditions d'un règlement par la voie transactionnelle sont remplies. A défaut, il renverra le lésé, par son curateur/tuteur ou mandataire, à faire valoir sa prétention devant l'autorité judiciaire.

3.1.3 A la suite de la mainlevée de la mesure – lors d'un rendement de compte final

Lorsque le mandat de protection prend fin mais qu'il y a lieu d'examiner la possibilité d'une action en responsabilité (car découverte de manquements lors de l'examen d'un compte final), il s'agira pour l'APEA d'apprécier l'opportunité d'instaurer une curatelle de représentation selon l'article 394 CC de manière à maintenir la faculté pour la personne lésée de faire valoir dite action. Ou l'APEA exhortera la personne libérée de toute mesure à mandater un avocat pour faire valoir ses droits.

Une fois le curateur de représentation nommé ou le mandataire choisi, ils procéderont à l'annonce du présumé sinistre auprès du Département.

3.2 Par la personne concernée ou un proche de la personne sous mesure de protection, un de ses héritiers, un tiers ou une institution

Lorsqu'une personne concernée estime avoir subi un dommage en raison de manquements de son curateur/tuteur ou de l'APEA, elle pourra également faire valoir, cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, son dommage par la voie de l'action en responsabilité.

Un proche de la personne sous mesure de protection, un de ses héritiers, un tiers ou une institution pourront également faire valoir un éventuel dommage subi par la personne concernée. Ils pourront s'adresser à l'APEA qui la transmettra pour suite utile au Département ou saisir directement le Département. Dans cette hypothèse, il appartiendra à l'autorité saisie de vérifier le respect de l'article 416 CC.

Nous vous invitons, à l'avenir, à procéder comme décrit ci-devant lors de l'annonce de prétentions en responsabilité.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.


Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

Copie à Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA